

o.741.43 - MAY/hm

Berne, le 20 juin 1977

Note au Chef du DépartementStatut juridique du GATT
en Suisse

L'installation du GATT à son nouveau siège du Centre William Rappard l'oblige à prendre un certain nombre d'engagements juridiques. Pour cette raison, M. Long désire établir sur des bases plus stables le statut du GATT en Suisse et aurait souhaité la conclusion d'un accord formel, analogue aux accords de siège.

A l'heure actuelle, le statut du GATT est réglé par la décision du Conseil fédéral d'appliquer par analogie à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO) l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946 entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies. Cette décision a été confirmée par le Conseil fédéral le 27 juillet 1956.

La requête de M. Long pose un problème du fait que le GATT n'est pas à proprement parler une organisation internationale, mais un accord international; comme tel, il n'a donc pas une personnalité juridique propre et l'on ne saurait envisager un accord de siège en bonne et due forme.

Vu, par ailleurs, qu'il n'est guère concevable de conclure un accord de siège avec l'ICITO, - l'idée d'une organisation mondiale du commerce étant abandonnée depuis longtemps - il a fallu trouver une formule de compromis.

./.

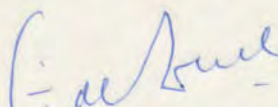
- 2 -

A la suite d'une étude approfondie faite par la Direction du droit international public, nous sommes arrivés à la conclusion qu'une telle formule pouvait consister à considérer le GATT, pour les besoins de la cause, comme la réunion permanente des Parties Contractantes qui administrent l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. En d'autres termes, le GATT serait assimilé à une organisation internationale. Nous avons ainsi proposé à M. Long de régler la question du statut du GATT en Suisse en procédant avec lui à un échange de lettres selon le modèle ci-joint.

Cette solution, qui a été acceptée par M. Long, ne modifie en rien les privilèges et immunités déjà reconnus et ne contient donc pas de nouveaux engagements de notre pays. Il s'agit uniquement d'un changement formel consistant à appliquer l'accord avec l'ONU non plus à l'ICITO, mais au GATT.

Estimez-vous qu'il faille faire approuver par le Conseil fédéral cet échange de lettres ou que, comme nous sommes enclins à le penser, le Département peut agir de sa propre compétence ?

Direction
des organisations internationales


F. de Ziegler

Annexe : mentionnée

Copie à :

- DIP